

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
3 mars 2025

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 3 mars 2025, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Johanne Gagné
Cathy Perreault

MM. Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

019-2025

Il est proposé par, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

020-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 3 février 2025, tel que présenté :

LES COMPTES À PAYER

021-2025

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 3 février 2025, pour un montant soixante-douze-milles-cent-quarante et trente-un (72 140.31) La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant quatorze-milles-cent-soixante-dix-huit et quatre-vingt-onze (14 178.91\$). La liste des comptes payés d'avance au montant vingt-trois-milles-deux-cent-vingt-sept et quatre-vingt-dix-sept (23 227.97 \$) incluant un montant de six-milles-cent-quatre-vingt-deux et trente-deux (6 182.32 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

LIGUE AMICALE DE SOCCER EXTÉRIEUR

022-2025

Il est proposé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement que la municipalité de St-Noël

Adhère au projet sportif de la ligue amicale de soccer extérieur pour l'été 2025 au coût de 500 \$

DEMANDE DE LA CSSMM

023-2025

Il est résolu unanimement d'autoriser la CSSMM à :

. Procéder à leur frais à l'asphaltage de la bande de gazon sur la rue de l'Église et ce afin de permettre le passage des autobus, du personnel et des parents ou toutes autres personnes ayant besoin de se rendre à l'école.

. Installer les buts de soccer (appartenant aux loisirs de St-Noël), sur le terrain de la municipalité adjacent au terrain de l'école.

Il est également résolu que la municipalité s'occupera d'enlever le portail pour faciliter la circulation.

CANON À MOUSSE

024-2025

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement de :

D'accepter qu'un montant de 3 165 \$ soit pris dans le surplus du budget de la ressources en loisirs (gérer par la municipalité de St-Moïse) et qu'un montant de 1 000\$ soit demandé au comité de développement de St-Noël et un montant de 1000\$ au comité de développement St-Moïse pour l'achat d'un canon à mousse. Le coût est évalué à 5 130 \$ taxes nettes.

7.5-7100-20-27-TRAVAUX DE LIGNAGE 2025

025-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire soit, Permaligne Inc. pour le lignage de la route du Lac Malcom au coût de 2 263.57 \$ taxes incluses.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 228-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 140-04 AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 143-04

Avis de motion est donné par M. Guy Gendron, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant les règlements mentionnés en titre de manière à :

- 1° Remplacer l'obligation de faire valider par l'inspecteur en bâtiment et en environnement les travaux de construction d'une installation septique avant son enterrement par l'obligation pour le responsable des travaux de transmettre des photos des travaux ainsi que de signer une attestation de conformité;
- 2° ne plus assujettir la plantation d'arbres à la délivrance d'un certificat d'aménagement paysager;
- 3° ne plus exiger la validation par l'inspecteur en bâtiment et en environnement de l'emplacement d'un bâtiment avant que sa fondation ne soit coulée;

- 4° exiger un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre pour la délivrance d'un permis de construction pour certains bâtiments non associés à un usage agricole ou forestier.

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 228-2025

026-2025

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 228-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 140-04 AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 143-04

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le règlement des permis et certificats numéro 140-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le règlement de construction numéro 143-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le conseil désire apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme;

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement de :

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 228-2025 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 7 avril prochain à la salle municipale située au 19-A, rue Turcotte à Saint-Noël à compter de 19h00.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 228-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 140-04 AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 143-04

ARTICLE 1 INSPECTION DE L'EMPLACEMENT DES FONDATIONS

Le paragraphe 5° de l'article 4.7 du règlement des permis et certificats numéro 140-04 est abrogé.

ARTICLE 2 PLANTATION D'ARBRES

Le premier alinéa de l'article 5.6 du règlement des permis et certificats numéro 140-04 est modifié par :

- 1° le remplacement de : « de plantation de haies ou d'arbres » par « de plantation de haies »;
- 2° l'insertion, entre les mots « paysagers » et « est » de «, à l'exception de la plantation d'arbres, ».

ARTICLE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 140-04 est modifié par :

1° le remplacement du « paragraphe 3 », par le suivant :

« 3° un certificat d'implantation, attestant des travaux de repérage sur le terrain et comprenant un plan préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500 et indiquant :

- a) la description cadastrale du terrain;
- b) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
- c) les lignes de rues;
- d) l'emplacement de la construction projetée;
- e) l'emplacement des constructions existantes;
- f) la distance entre les constructions;
- g) la distance entre la construction projetée et les lignes du terrain;
- h) la localisation de tout milieu humide, zone inondable, lac et de tout cours d'eau situé à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- i) la localisation des pentes supérieures à 25 % »;

2° le remplacement du « paragraphe 4 », par le suivant :

« 4° l'échéancier et une estimation du coût probable des travaux ; »;

3° l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Le dépôt d'un certificat d'implantation exigé au paragraphe 3° du premier alinéa est facultatif dans les situations suivantes :

- 1° projet de transformation ou agrandissement n'ayant pas pour effet de modifier le volume extérieur d'un bâtiment existant;
- 2° projet de construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé dont la superficie n'excède pas 50,0 mètres carrés et qui ne repose pas sur une fondation de béton coulé;
- 3° projet de construction, transformation ou agrandissement d'une construction accessoire;
- 4° projet de construction ou modification d'une installation septique;
- 5° projet de construction d'un bâtiment agricole des groupes d'usages Agriculture et Forêt;
- 6° si le projet n'implique pas la construction d'un nouveau bâtiment principal, le requérant peut soumettre à la place un dessin à l'échelle de son projet sur une copie d'un certificat de localisation préparé par un

arpenteur-géomètre à une date postérieure au dépôt de la rénovation cadastrale de la municipalité. ».

ARTICLE 4 INSTALLATION SEPTIQUE

Le règlement de construction numéro 143-04 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2.4 par les suivants :

« Au plus tard 30 jours suivant l'enterrement de l'installation septique, le responsable des travaux doit fournir à l'inspecteur en bâtiment et en environnement les documents suivants :

- au moins quatre photos prises sous différents angles et couvrant l'ensemble du champ d'épuration finalisé et prêts à être enterrés;
- au moins deux photos prises sous différents angles de la fosse septique dont une de celle-ci prête à être enterrée et une où figurent de manière lisible le numéro de certification BNQ ainsi que la capacité de la fosse septique;
- au moins une photo de l'installation septique enterrée;
- l'attestation jointe à l'annexe A signée par le responsable des travaux. ».

ARTICLE 5 ANNEXE

Le règlement de construction numéro 143-04 est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, de l'annexe A suivante :

« Municipalité de Saint-Noël

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION - ANNEXE A

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

IMPORTANT

Remettre votre attestation de conformité au plus tard 30 jours après les travaux

Propriétaire ou Entrepreneur (indiquer le nom de l'entreprise ci-après)

Je, _____
Nom du responsable des travaux

_____ Nom de l'entreprise (si applicable)

Situé au _____
Adresse du propriétaire ou de l'entreprise

Confirme que j'ai réalisé une installation septique le _____
Date

sur le terrain situé au _____
Adresse des travaux

J'atteste que ces travaux ont été réalisés conformément au permis numéro _____
Numéro du permis

ainsi qu'au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'ENTREPRENEUR

Je comprends et je consens à l'utilisation de mes renseignements personnels (voir encadré ci-après)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En signant ce document, vous consentez à ce que la MRC de La Matapédia collecte certains renseignements personnels vous concernant. Ces renseignements sont collectés afin de traiter votre dossier et le refus de les partager en rend impossible le traitement. L'accès à vos renseignements personnels sera réservé aux services d'administration, d'aménagement et d'urbanisme et d'évaluation municipale de la MRC ainsi qu'à la municipalité locale concernée. À tout moment, vous pourrez retirer votre consentement, accéder aux fichiers vous concernant ou demander leur rectification en communiquant avec la MRC de La Matapédia (420, route 132 Ouest, Amqui (Qc), G5J 2G6) à areffe@mrcmatapedia.quebec ou au 418 629-2053.

ARTICLE 6**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gilbert Marquis, maire

Manon Caron, directrice générale
et greffière-trésorière

TRAVAUX DE SCELLEMENT DE FISSURES-RTE DU LAC MALCOM
027-2025

Il est résolu unanimement de :

Confirmer au service de Génie de la MRC de La Matapédia, que la municipalité de St-Noël accepte l'estimation des coûts (4995 \$) pour les travaux de fissures sur 150 m. linéaire, dossier numéro 7.3 7100-18-50

DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES TOTALISANT PLUS DE 25 00 \$ POUR L'ANNÉE 2024.**VENTE POUR TAXES**
028-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

- **D'adopter** la liste des arrérages de taxes ainsi que les intérêts. Les immeubles dont les taxes et intérêts ne seront pas acquittés d'ici le 18 mars 2025 seront transmis à la MRC de la Matapédia pour y être vendus pour défaut de non-paiement des taxes municipales et scolaires. La secrétaire-trésorière est autorisée à soustraire de la liste toutes les personnes qui s'acquitteront de leurs taxes.
- **De mandater** M. Guy Gendron, maire suppléant, à acquérir les immeubles vendus pour taxes de la municipalité de Saint-Noël, et ce pour le montant des taxes dues.
-

ABSENCE PROLONGÉE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
029-2025

Considérant que M. Hugues Ouellet conseiller au siège numéro 4, nous a avisé que son travail à l'extérieur de la région se poursuivra jusqu'au mois de mai 2025 ;

Considérant que M. Hugues Ouellet sera à la séance du mois d'avril 2025 à l'expiration du délai de 90 jours d'absence des séances du conseil municipal ;

Considérant que que l'absence de M. Hugues Ouellet est motivée par un motif raisonnable et hors de son contrôle ;

Considérant que l'absence de M. Hugues Ouellet ne cause aucun préjudice aux citoyens ;

Il est résolu unanimement que :

Le conseil municipal décrète que n'entraîne pas la fin du mandat de M. Hugues Ouellet de son défaut d'assister aux séances du conseil, dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier. (art. 317 LERM)

PROPOSITION DE VENTE DE LA CASERNE DE ST-NOËL À LA MRC DE LA MATAPÉDIA

030-2025

Il est résolu unanimement de :

Proposer à la MRC de La Matapédia de leur céder l'immeuble sis au 39, St-François à St-Noël abritant présentement la caserne no. 6 du Service Incendie de la MRC de la Matapédia, au coût de l'évaluation municipale soit 53 000 \$, payable en cinq (5) versements annuels de 10 600 \$ et ce, sans intérêt.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

031-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 45.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Marquis, maire